

feruir des Commiffions de fa Maiefté pour effectuer leurs paffions, fans qu'il y euft perfonne qui les peuft controller, pour tousiours tirer le bon bout deuers eux, fans y rien adioufter, s'ils n'estoient bien preffez. Ils n'ont plus affaire de perfonne, & tout ce que i'auois fait pour eux n'entre point en confideration. Le fuis honnefte homme, mais ie ne dépens pas d'eux. Ils ne confiderent plus leurs articles, & à quoy ils s'estoient obligez tant enuers le Roy, qu'enuers Monfeigneur le Prince, & moy. Ils n'estiment rien leurs contracts & promeffes qu'ils auoient faites fouz leur feing, & font fur le haut du paué. Je ne fçay pas en fin ce qui en fera, mais ie fçay bien qu'ils n'auoient point de raifon ny de iuftice de plaider contre leur feing. Tout cecy s'efmouuoit à la follicitation de Boyer, qui dans le tracas viuoit des chicaneries qu'il exerçoit : car s'il despenfoit vn fol, il en comptoit pour le moins quatre à chacun, ainfi que i'ay ouy dire depuis.

1619.

Voyant ce qu'ils m'auoient mandé, ie leur escriuis, & m'achemine à Roüen avec tout mon equipage (1). Je leur monstre les articles, & comme Lieutenant de Monfeigneur le Prince, que i'auois droit de commander en l'habitation, & à tous les hommes qui y feroient, fors & excepté au magazin où estoit leur premier Commis, qui demouroit pour mon Lieutenant en mon abfence. Que pour les defcouertes, ce n'estoit point à eux de me donner la loy :

L'Autheur
dresse fon
equipage.

(1) Il est évident que, par cette expression « mon équipage », Champlain veut parler ici du personnel de sa maison ; car, après les articles convenus et signés (ci-dessus, p. 322), c'est-à-dire, au printemps de 1619, « il se mit en état de partir avec sa famille. » Madame de Champlain serait donc venue au Canada dès 1619, sans les difficultés que soulevèrent les associés. (Voir ci-après, p. 325.)